



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 13 Février 2020

Procès-verbal N° 16

Président : André DAVOINE

Présents : Jean-Claude CASSÉ - Xavier VÉLILLA - Jacques WARIN.

DOSSIERS

DOSSIER N°50 *MATCH N°22001366* : MAUVEZIN F.C. / CONDOM F.C. – Challenge District – Tour de cadrage - Journée du 08/02/2020.
Observations d'après match

Réclamation du MAUVEZIN F.C. sur la participation d'un joueur de CONDOM F.C. susceptible de ne pas avoir joué sous sa véritable identité.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance du courriel et des pièces adressées le 09-02-2020 par le club de MAUVEZIN F.C. au Secrétariat du District mettant en cause l'identité d'un joueur de CONDOM F.C. ayant participé à la rencontre citée en objet.

Considérant que cette réclamation a été confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 09-02-2020, pour la dire recevable sur la forme.

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu' « est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Considérant par ailleurs que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une des sanctions prévues à l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire et ce au club de CONDOM F.C. et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- De **SUSPENDRE l'homologation de la rencontre de Challenge District MAUVEZIN F.C. / CONDOM F.C. du 08-02-2020.**
- De **soumettre le dossier à l'instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.**

Les présentes décisions sont insusceptibles d'appel. Seules les décisions à intervenir pourront être contestées.

DOSSIER N°51 *MATCH N°22307833* : F.C. CASTERA VERDUZAN 2 / F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 – Coupe des Réserves – Tour 2 du 08/02/2020.
Match perdu par Forfait

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier.

Après lecture du courriel en date du 08 février 2020 à 9H19 du F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 déclarant forfait pour la rencontre citée en objet, par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait au F.C. L'ISLE JOURDAIN 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'E.S. CASTERA VERDUZAN 2**
- **Déclare le F.C. CASTERA VERDUZAN 2 qualifié pour la suite de la compétition.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.**

Amende : 50€ (forfait seniors) portés au débit du compte District du F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°52 *MATCH N°22001373* : SCP A.S.3 / U.S. MIRADOUX – Challenge District – Tour de Cadrage 1 du 08/02/2020.
Réserves non confirmées de l'U.S. MIRADOUX

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Réserves de l'U.S. MIRADOUX portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs l'équipe SCP AS 3 adverse au motif : « des joueurs du SCP AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par l'U.S. MIRADOUX

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

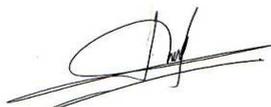
- **RESERVES de l'U.S. MIRADOUX : IRRECEVABLES.**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de l'U.S.MIRADOUX (522963).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire
Jacques WARIN.**



**Le Président
André DAVOINE**

